



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairielacellette@orange.fr

Accusé de réception en préfecture
023-212304109-20240315-DEL2024-015-DE
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

DELIBERATION N° 2024-015 EN DATE DU 15 MARS 2024 PORTANT SUR LE VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES

Le Conseil Municipal de LA CELLETTE s'est réuni le vendredi 15 Mars deux mille Vingt-quatre à dix-neuf heures selon convocation du lundi 11 Mars deux mille vingt-quatre, en session ordinaire, sous la présidence de M. Camille CARCAT, Le Maire.

Présents : M. Camille CARCAT, Mme Annie WYBRECHT, M. Jacques GADAIX, M. Michel LASSOUT, M. Philippe BALLEZ, Mme France FORTANIER, M. Francis CHOPINAUD, Mme Patricia DESSALLES.

Absents : M. Jean-Paul BIGNET, M. CHAUMETTE Raymond

Pouvoirs : M. Jean-Paul BIGNET à M. Jacques GADAIX, M. Raymond CHAUMETTE à Mme Annie WYBRECHT.

Secrétaire de séance : Mme Annie WYBRECHT a été élue secrétaire de séance, Conformément à l'article L2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la [note d'information](#) de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2022-010 du 11 mars 2022, le conseil municipal avait maintenu les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 33.32%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 43.33%

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

➤ **DE NE PAS AUGMENTER** les taux d'imposition en 2024, et donc de les garder à :

Taxe foncière (bâti) TFPB : 33.32%
Taxe Foncière (non bâti) TFPNB : 43.33%
Taxe habitation : 13.62%

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
10	8	2	8	10	10	0	0

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales

Affiché le :
Mme Annie WYBRECHT

La secrétaire de Séance

La Cellette, le 15 Mars 2024
M. Camille CARCAT



Le Maire